

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nabila AGHANIM directrice de l'Observatoire des sciences de l'univers de l'université Paris-Saclay (OSUPS), à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes définis à la présente décision, pour les affaires concernant l'OSUPS :

1) Affaires financières

Pour l'exécution du budget hors recherche de l'OSUPS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes à caractère financier suivants :

- L'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000 € hors taxes par acte.
- Pour les recettes : les actes relatifs à l'établissement des factures de recette et à la liquidation des encaissements sans limitation de montant.

Pour l'exécution du budget recherche des laboratoires rattachés administrativement à l'OSUPS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes à caractère financier suivants :

- L'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000 € hors taxes par acte.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Nabila AGHANIM, délégation est donnée à Madame Laurence ANTUNES, administratrice et à madame Saliha HAMDJ responsable finances, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'Université, les actes mentionnés au 1) de l'article 1 ci-dessus pour les mêmes montants et exclusions.

Article 3 :

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et la validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission) opérés par une tierce personne dûment habilité par elle-même dans l'outil SIFAC et SIFAC WEB. **Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.**

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 4 :

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Article 5 :

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la présidence et de la direction de l'OSUPS (campus d'Orsay, bâtiment 120-121, 91405 ORSAY cedex). Elle est également publiée sur le site internet de l'université (recueil des actes administratifs).

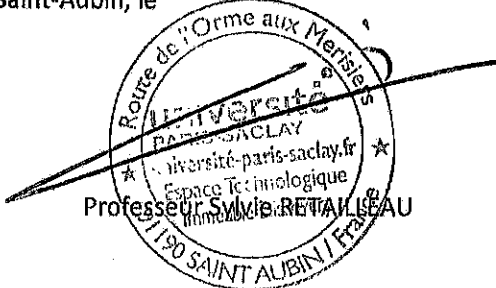
Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 7:

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision.

Saint-Aubin, le 04 MARS 2020



- Affiché à la présidence le : 04 MARS 2020
- Transmis au Recteur chancelier des universités le :

04 MARS 2020

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.